

ARRETE N° 067/MTAC RELATIF A  
L'EXAMEN ET A LA DELIVRANCE DU  
PERMIS DE CONDUIRE 25/MAI/1988

---

ARRETE N° 067/MTAC RELATIF A L'EXAMEN ET A  
LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE

- Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile,
- VU le décret n° 84 - 393 du 22 Novembre 1984, portant organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile et fixant les attributions du Ministre ;
- VU le décret n° 87 - 356 du 3 Décembre 1987, portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat ;
- VU le code de la route, notamment son article R.193 ;
- VU l'arrêté n° 1/MTAC/CAB/SG/DGTS du 3 Janvier 1984, autorisant la mise en service d'un nouveau modèle d'imprimé de permis de conduire ;

Sur proposition du Directeur Général des Transports de Surface ;

**A R R E T E :**

Article premier : Demande de permis de conduire

Toute personne désirant obtenir un permis de conduire national doit constituer un dossier comprenant les documents énumérés à l'annexe 1 au présent arrêté .

La demande de permis énonce les nom , prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse du demandeur, ainsi que la ou les catégories de permis demandées .

La demande concernant un mineur non émancipé doit être formulée par la personne physique ou morale investie de la puissance paternelle .  
Le mineur émancipé doit en produire la preuve .

Le dossier est déposé :

- si le demandeur réside à BANGUI ou dans la préfecture de l'Ombella-MPoko : à l'administration centrale du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile (Direction générale des Transports de Surface) ;

- si le demandeur réside en-dehors de BANGUI ou de la préfecture de l'Ombella-MPoko ; à la division provinciale des services de transports territorialement compétente, ou au service administratif en assurant les tâches .

Le dossier peut être déposé, au nom du candidat, par un établissement d'enseignement de la conduite .

Article 2 - Modalités d'obtention du permis

Un permis de conduire national nouveau peut être obtenu :

- soit par voie d'échange contre un permis civil étranger ou de conversion ou d'échange d'un permis militaire centrafricain, dans les conditions fixées à l'article R.184 du code de la route ; dans le cas d'échange, le permis initial pourra être ultérieurement restitué, sans frais, sur simple demande du titulaire, contre remise du nouveau permis civil national à l'administration centrale ;

- soit par voie d'examen, passé devant la commission mentionnée à l'article 4 .

Article 3 - Programme de l'examen

Le programme de l'examen du permis de conduire est fixé, pour chaque catégorie, par l'annexe 2 au présent arrêté .

Le programme des catégories F (A) ou F (B) est, respectivement, celui des catégories A ou B .

Le programme des catégories A, F (A), B, F (B), C, D, G, comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique. Le programme de la catégorie E comprend seulement une épreuve théorique.

L'épreuve théorique est destinée à vérifier que le candidat possède une connaissance suffisante des règles de la circulation routière et des principes de la conduite. L'épreuve pratique est destinée à vérifier que le candidat applique effectivement ces règles et principes et maîtrise suffisamment la conduite d'un véhicule de la catégorie considérée, dans les situations variées, rencontrées sur les routes.

#### Article 4 - Commission d'examen

L'examen est passé devant une commission présidée par un représentant du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile (chef du service du permis de conduire à BANGUI, ou selon le cas chef de la division provinciale ou responsable du service administratif en assumant les tâches) et comprenant un fonctionnaire des Travaux Publics, un militaire de la gendarmerie et un policier en tenue ; ces trois derniers membres sont désignés par l'autorité dont ils relèvent ; il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le président et les membres de la commission, doivent être tous titulaires du permis de conduire de la catégorie B, en état de validité, et avoir, autant que possible, une expérience d'au moins trois ans de la conduite automobile. En outre, l'un d'entre eux au moins doit être titulaire du permis de la catégorie A, C ou D en état de validité, si l'examen porte sur la catégorie correspondante.

La commission se réunit à la demande de son président, aussi souvent que nécessaire. Elle délibère valablement si trois membres au moins participent. Les délibérations sont secrètes.

Le président convoque les candidats dans les délais les plus brefs et leur communique le résultat de l'examen.

Il dresse procès-verbal des épreuves et en rend compte à la Direction Générale des Transports de Surface.

#### Article 5 - Déroulement des épreuves

Un candidat se présente successivement à l'épreuve théorique et, s'il y a lieu, à l'épreuve pratique. Il ne peut se présenter à l'épreuve pratique qu'après succès à l'épreuve théorique.

Un candidat peut se présenter plusieurs fois à l'une ou l'autre de ces épreuves. Toutefois, un candidat ayant passé avec succès l'épreuve théorique ne conserve le bénéfice de l'admissibilité que pour cinq épreuves pratiques, pouvant être passées dans un délai n'excédant pas deux ans depuis l'obtention de cette admissibilité. Dans cette limite, le droit d'examen pour une catégorie donnée n'est acquitté qu'une fois.

Tout candidat doit être en mesure de justifier de son identité lors du passage de l'examen.

L'épreuve théorique consiste en un entretien individuel, assorti de questions.

L'épreuve pratique est obligatoirement passée sur un véhicule de la catégorie correspondant au permis demandé et sur des voies publiques en circulation ; elle peut comporter une partie hors circulation, en l'occurrence une aire de manoeuvre appropriée. En outre, l'épreuve pratique du permis de la catégorie A est obligatoirement passée sur un motocycle à deux roues, d'une cylindrée au moins égale à 125 cm<sup>3</sup>.

.../...

## Article 6 - Cas d'annulation

Sont considérées comme nulles les épreuves passées par un candidat dans les cas suivants :

1) pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un permis antérieur ou d'interdiction de solliciter un permis ;

2) sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen ;

3) en cas de demande simultanée dans plusieurs centres d'examen .

+ Tout permis de conduire, délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement, doit être immédiatement retiré, sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat .

## Article 7 - Délivrance du permis

A tout candidat ayant passé avec succès l'épreuve théorique et, s'il y a lieu, l'épreuve pratique, et ayant fourni, le cas échéant, la preuve médicale de son aptitude physique et mentale, le service compétent, visé à l'article 1, délivre sur le champ un permis de conduire provisoire, de la ou des catégories considérées .

Le permis provisoire est valable deux mois à compter de la date de délivrance . Il porte la photographie du titulaire, nom, prénoms et date de naissance, le numéro et la date d'enregistrement, la date limite et la ou les catégories de validité, la signature du responsable du service et le cachet du service .

Peut obtenir son permis définitif, établi par l'administration centrale du Ministère, dans un délai de deux mois précité, tout candidat qui, pendant ce délai, n'a pas été l'objet d'un procès-verbal constatant l'une des infractions, définies dans le code de la route, qui donnent lieu à suspension ou annulation du permis de conduire .

Si le conducteur omet ou néglige de retirer, à l'expiration du délai précité, le permis définitif mis à sa disposition, il est considéré comme démuné de titre valable .

## Article 8 - Mentions portées sur le permis définitif

Le permis définitif, établi sur le modèle défini par l'arrêté n° 1/MTAC/CAB/SG/DGTS du 3 Janvier 1984, mentionne :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du titulaire ;
- le numéro, la date de délivrance et le nom de l'autorité qui a délivré le permis ;
- la ou les catégories pour lesquelles le permis est valable ;
- éventuellement, les dates limites de validité pour ces catégories ;
- éventuellement, l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse ;
- pour la catégorie F, les aménagements que doit comporter le véhicule .

## Article 9 - Délivrance du permis de conduire international

Le permis de conduire international est délivré par l'administration central du Ministère à toute personne titulaire d'un permis civil centrafricain en état de validité, sur présentation dudit permis et sur remise d'une photographie d'identité, d'une quittance de paiement des droits d'établissement et du timbre fiscal à apposer sur le permis .

Il porte les mêmes mentions de catégorie et éventuellement de limites de validité et de conditions restrictives d'usage, que le permis national qui a servi de base à son établissement .

Article 10 - Dispositions finales

Le Directeur Général des Transports de Surface est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°129/MTPTTF du 5 Juillet 1973 modifiant certaines conditions de délivrance des permis de conduire, prend effet à compter du 1er Juin 1988 et sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera .

BANGUI, le 25 Mai 1988

LE MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DE L'AVIATION CIVILE

Pierre GONIFEI-GAIBONANOU

A N N E X E 1 - Composition des dossiers de demande de permis de conduire

N.B. : les montants du droit d'examen, du droit d'échange et du timbre fiscal à apposer sur le permis, sont fixés par la loi de finances. Les taux indiqués, pour information, dans cette annexe, sont ceux en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

I - Permis obtenus par voie d'examen

1.1 - Permis de la catégorie A

- demande de permis prévue à l'article 1 de l'arrêté ;
- quittance de paiement du droit d'examen (2250 F) au Trésor Public ;
- certificat de résidence pour les candidats à un centre d'examen en province ;
- 4 photographies d'identité au format 3,5 x 4 cm environ ;
- extrait d'acte de naissance ;
- timbre fiscal de 400 F destiné à être apposé sur le permis définitif.

N.B. : si le permis est obtenu par voie d'extension, remplacer les 3 derniers documents ci-dessus par :

- 2 photographies ;
- photocopie du permis initial.

1.2 - Permis B

- demande prévue à l'article 1 ;
- quittance de paiement du droit d'examen (3500 F) ;
- certificat de résidence (province) ;
- 4 photographies ;
- extrait d'acte de naissance ;
- timbre fiscal de 400 F.

N.B. : si le permis est obtenu par voie d'extension, remplacer les 3 derniers documents ci-dessus par :

- 2 Photographies ;
- photocopie du permis initial.

1.3 - Permis C

-idem que (1.2.), plus certificat médical constatant l'aptitude physique et mentale du candidat et datant de moins de trois mois.

1.4 - Permis D

Ce permis est nécessairement demandé après le permis C (Art. R.188 du code de la route)

- demande prévue à l'article 1.
- quittance de paiement du droit d'examen (3500 F)
- 2 photographies d'identité
- photocopie du permis initial
- certificat de résidence (province)
- certificat médical de moins de 3 mois.

1.5 - Permis E

Ce permis est nécessairement demandé par extension.

- demande prévue à l'article 1.
- quittance de paiement du droit d'examen (3500 F)
- 2 photographies d'identité
- photocopie du permis initial
- certificat de résidence (province)
- certificat médical de moins de 3 mois.

1.6 - Permis F (A) ou F (B)

Idem que A ou B, plus certificat médical datant de moins de 3 mois et constatant l'aptitude physique du candidat à la conduite d'un véhicule de la catégorie correspondante, correctement aménagé selon les indications du médecin.

1.7 - Permis G

Idem que B.

- N.B : a) un certificat médical d'aptitude peut être, exceptionnellement, demandé pour le permis A, B ou G, dans les cas prévus aux § R.191 - 2 et R.191 - 8 du code de la route
- b) le timbre fiscal est restitué au candidat qui renonce à l'obtention du permis.

2 - Permis obtenus par voie d'échange ou de conversion

- demande prévue à l'article 1.
- original du permis civil étranger à échanger ou du permis civil centrafricain usagé à remplacer
- ou autorisation du chef d'Etat-Major général, dans le cas de conversion d'un permis militaire ; cette autorisation atteste que le demandeur est titulaire d'un permis militaire valide pour les catégories spécifiées et l'autorise à demander la conversion.
- quittance de paiement du droit d'échange (1500 F) au Trésor Public.
- 2 photographies d'identité
- timbre fiscal de 400 F
- l'enveloppe au nom du demandeur

3 - Duplicata d'un permis civil centrafricain

- demande prévue à l'article 1, donnant si possible les références du permis initial
- attestation de perte ou de vol, délivrée par un commissariat de police ou une brigade de Gendarmerie
- quittance de paiement (1500 F) au Trésor Public
- 2 photographies d'identité
- timbre fiscal de 400 F
- 1 enveloppe au nom du demandeur.

A N N E X E 2 - Programme de l'examen du permis de conduire

N.B : Les rubriques, en regard desquelles apparaissent une ou plusieurs lettres de catégorie, ne s'appliquant qu'à l'examen du permis de la ou des catégories spécifiées. Les autres rubriques s'appliquent à l'examen dans toutes les catégories, à savoir A, B, C, D, E et G.

I - Le véhicule

1.1 - La visibilité

Utilisation, entretien, réglage des feux et dispositifs réfléchissants.

Les rétroviseurs,

Les pare-brise, essuie-glace, lave-glace (sauf A)

Les passagers et le chargement : gêne éventuelle de la visibilité.

1.2 - Les avertissements

L'avertisseur sonore,

L'avertisseur lumineux : "appel de phares",

Les clignotants. Les feux de détresse (sauf A),

Le triangle de présignalisation (C,D,G)

Les feux de stop,

Les feux spéciaux des véhicules lents (G)

La signalisation des transports exceptionnels, des convois, des transports de matières dangereuses, des chargements dépassant le gabarit (C, E). La plaque "D" (G).

Les plaques d'immatriculation.

1.3 - La tenue de route, l'adhérence et le freinage

La direction : état, entretien,

Les roues et les pneumatiques : choix des types, gonflage, équilibrage, usure, déchirures.

La suspension : état, entretien,

Les freins : réglage de l'efficacité, niveau du circuit de freinage hydraulique ; pression des freins à air (C, E). Frein de stationnement (sauf A). Freins des ensembles de véhicules (E).

1.4 - La sécurité passive

Le port du casque (A),

Le port de la ceinture de sécurité (B),

L'installation des passagers, l'ouverture des portières (sauf G).

Le chargement (répartition, arrimage, gabarit). Influence sur la tenue de route et le freinage. Conséquences nocives des surcharges pour le véhicule, pour les usagers, pour l'infrastructure.

Réglementation des poids et dimensions (C, D, E, G).

Equipements et aménagements pour les transports de personnes (D), notamment l'extincteur, la lampe portative de secours, la boîte de premiers secours.

L'entretien régulier du véhicule. Les vérifications techniques périodiques réglementaires (sauf G).

1.5 - La conduite économique (sauf G).

Comment limiter la consommation de carburant en réglant régulièrement l'allumage et la carburation, en contrôlant régulièrement la pression des pneumatiques, en modérant la vitesse, en utilisant correctement les rapports de la boîte de vitesses et en conduisant en souplesse.

II - Le Conducteur

2.1 - La position au conduite

Position du conducteur sur la machine (A),

Réglage du siège (sauf A),

Réglage des rétroviseurs,

Tenue du guidon (A) ou du volant (sauf A),

L'aération et le désembuage (sauf A).

2.2 - L'état physique du conducteur

Le temps de réaction et la distance de sécurité entre véhicules.

La vision : acuité, champ visuel, vision nocturne, sensibilité à l'éblouissement.

Les conséquences de la fatigue : baisse de vigilance, augmentation du temps de réaction.

Les conséquences de la conduite sous l'effet de certains médicaments et drogues.

2.3 - Les documents dont le conducteur doit être porteur :

Le permis de conduire, la carte grise, l'attestation d'assurance, la fiche de vérification technique (sauf G), la vignette, l'autorisation de transport (C, D, E). Le bon de chargement ou la lettre de voiture (C, E). Signification de ces documents.

Les infractions pouvant donner lieu à suspension ou annulation du permis de conduire.

III - Les autres usagers

3.1 - La collaboration intelligente, prudente et courtoise entre divers usagers

Ne pas gêner, ne pas surprendre, avertir : usage du clignotant, des feux de stop, des avertisseurs lumineux et sonores. Les signaux conventionnels à bras. Les signaux des agents réglant la circulation.

3.2 - Les autres véhicules routiers

Intervalle à conserver entre véhicules. Cas des véhicules lourds (C, D, E),

Les véhicules lourds et (ou) encombrants : obstacles à la visibilité, trajectoire en virage, croisements et dépassements. Les convois (C).

Les cortèges.

Les véhicules militaires signalés par leurs avertisseurs spéciaux.

Les PAV : instabilité, fragilité. Les pistes cyclables.

Les chariots roulants des infirmes,

Les voitures à bras.

3.3 - Les véhicules sur rails

Le caractère prioritaire des véhicules sur rail.

Les passages à niveau, leur signalisation.

3.4 - Les piétons

Les droits et devoirs des piétons. Le comportement des automobilistes à leur égard. Le comportement des piétons enfants, le passage à proximité des écoles. Les trottoirs, les passages pour piétons. Les piétons en colonnes.

3.5 - Les animaux et les véhicules à traction animale

Les précautions à prendre à leur égard.

IV - La conduite en agglomération

4.1 - La traversée d'une agglomération

Signalisation d'entrée et de sortie, signification.

4.2 - La vitesse

Réglementation. Adaptation à la densité et à la diversité du trafic.

4.3 - L'usage des avertisseurs sonores et lumineux

Signalement de la manoeuvre. Précautions pour l'insertion.

Le démarrage en côte ou en descente.

4.5 - La position sur la chaussée

Les sens uniques et les sens interdits. Les croisements et les dépassements, notamment les dépassements de véhicules de transports en commun à l'arrêt, les dépassements près d'un passage pour piétons, les interdictions de dépasser.

L'interdiction de rouler à deux de front (A).

Le respect des voies.

La progression des véhicules lents (G)

4.6 - Les intersections

Les cas de priorité à droite. Les cas où il faut céder le passage à droite comme à gauche. Les passages à priorité. Les signaux "stop" et "cédez le passage", les autres signaux d'intersection, les signaux lumineux, les signaux des agents réglant la circulation, les carrefours giratoires. Les intersections encombrées.

4.7 - Les changements de direction

Les quarts de tour et demi-tours. Les marches arrière (sauf A).

Précautions, cas d'interdiction.

4.8 - Le comportement à l'égard d'autres usagers

Notamment les deux roues, les véhicules de transport en commun, les véhicules prioritaires, les piétons.

4.9 - L'arrêt et le stationnement

La réglementation, les panneaux et marques routières correspondants. L'arrêt ou le stationnement gênants ou dangereux. Le stationnement de nuit. Le stationnement abusif.

4.10 - Les précautions contre la pollution de l'air et le bruit excessifs

- La conduite sur route

5.1 - L'ajustement de la vitesse aux prescriptions et aux circonstances : état de la chaussée, visibilité, densité et nature du trafic, traversée des agglomérations. Limites réglementaires. Relation entre vitesse et violence du choc en cas de collision.

5.2 - Le freinage

Relation entre vitesse, poids du véhicule et distance de freinage.

Relation entre adhérence et distance de freinage. Dosage du freinage. Blocage des roues, dérapages ; conduite à tenir en pareil cas.

Dosage relatif des freins et perte d'efficacité. Usage du frein moteur. Usage du ralentisseur (D). Danger des descentes en "roue libre" ou moteur coupé.

Conduite à tenir en cas de défaillance du frein de service.

5.3 - La position sur la chaussée

Les marques routières de délimitation de voies.

La circulation sur les chaussées à voies non matérialisées.

Les croisements. Les règles relatives aux véhicules encombrants (C, D, E). La priorité aux véhicules montants.

Les dépassements : précautions contre les collisions avec les véhicules venant de face ou de l'arrière, avertissement, exécution, retour à droite. Risques et interdictions liés aux circonstances (intersections, virages, côtes, etc...). Comportement lorsqu'on est dépassé.

La progression des véhicules lents (G).

5.4 - Les intersections

Les divers cas de priorité et leur signalisation (Cf. § 4.6).

Importance de la visibilité, avertissement, adaptation de la vitesse.

5.5 - Les changements de direction

Cf. § 4.7

5.6 - Les virages

La visibilité. La force centrifuge, risques de déport et de dérapage, adaptation de la vitesse, freinage et accélération. L'influence du chargement sur la stabilité.

5.7 - Le stationnement

La nécessité de dégager la chaussée. La signalisation (feu de position, feux de détresse, triangle de présignalisation).

5.8 - Les dangers particuliers :

La conduite à tenir, la signalisation.

Descente rapide, rétrécissement, chaussée glissante, travaux, cassis dos d'âne, chutes de pierre, gravillons, divagation d'animaux.

### 5.9 - La conduite sur route non revêtue

Les dangers dus à la moindre adhérence, à la poussière, à l'étroitesse, aux ornières et nids de poule, à l'absence de signalisation. Tôle ondulée et vitesse optimale.

Passage des ponts provisoires, signalisation de priorité ou de charge limite (C, E).

Règles de passage des bacs. Réglementation et rôle des barrières de pluie (C, E).

Passage des zones boueuses, sableuses, inondées.

### 5.10 - Notions sur les autoroutes :

Caractéristiques, règles de conduite.

### 5.11 - Classification des routes

Voies publiques, voies privées. Classification administrative, signalisation des routes, jalonnement. Importance de la préservation du domaine public routier (chaussées, ponts, bacs, signaux).

## VI - La conduite de nuit ou par mauvais temps

### 6.1 - La conduite de nuit

L'adaptation de la vitesse à l'éclairage, aux feux utilisés et à la visibilité. Les précautions à prendre à l'égard des usagers peu visibles : piétons, deux roues, véhicules à traction animale. L'utilisation des feux suivant l'éclairage et dans les cas de croisement et de dépassement. Les avertissements lumineux.

### 6.2 - La conduite par temps de pluie

L'adaptation de la vitesse à l'adhérence et à la visibilité. Les flaques, les projections d'eau et de boue. L'aquaplanage (sauf G).

### 6.3 - La conduite par temps de brouillard

L'adaptation de la vitesse à la visibilité. L'espacement entre véhicules. L'utilisation des feux de croisement et de brouillard.

### 6.4 - Le vent

Son influence sur la trajectoire du véhicule (A, B).

## VII - La signalisation routière

Outre les signaux étudiés à l'occasion des chapitres précédents : panneaux d'avertissement de danger, de position de danger, d'interdiction, de restriction, d'obligation, d'indication. La signalisation des chantiers et des déviations.

## VIII - Les accidents de la circulation

### 8.1 - Les facteurs d'accident

Les accidents, fléau social.

Les accidents ne sont pas une fatalité, mais ont des causes humaines et peuvent donc être évités.

Les principaux facteurs : la vitesse excessive, l'alcool, l'imprudence, la fatigue, le mauvais état des véhicules, la surcharge.

8.2 - Les moyens d'éviter les accidents et de limiter leurs conséquences.

La vigilance, la prudence, la courtoisie, l'adaptation de la vitesse, le respect de la signalisation.

La sobriété.

S'arrêter à intervalles réguliers pour se reposer.

Contrôler et entretenir régulièrement le véhicule, particulièrement les pneumatiques, la suspension, la direction, les freins, l'éclairage et la signalisation.

Respecter les prescriptions concernant le chargement (C.E) et les passagers (D).

Porter le casque (A).

Boucler la ceinture de sécurité (E).

8.3 - Le comportement en cas d'accident

Assurer la sécurité et signaler.

Evacuer les passagers (D).

Prévenir l'incendie (C, D).

Alerter.

Comportement à l'égard des blessés.

Le témoignage.

Le constat.

Le délit de fuite.

La déclaration à l'assureur.

\*

\* \* \*

Compléments concernant l'épreuve de conduite (A, B, C, D, G,)

Par rapport au programme global ci-dessus, cette épreuve permettra d'apprécier, plus particulièrement et autant que possible, les comportements suivants :

1. Installation au poste de conduite

Précautions à l'ouverture de la portière (sauf A et G) ou à la montée ou descente de la machine (A).

Réglage du siège (sauf A) ou position du conducteur sur la machine (A).

Réglage des rétroviseurs.

Port du casque (A).

Bouclage et réglage éventuel de la ceinture de sécurité (B).

2. Utilisation des commandes

Mise en marche du moteur.

Tenue du guidon (A) ou du volant (sauf A), maintien de la trajectoire optimale. Maîtrise de la machine à faible vitesse, stabilité (A).

Utilisation de l'embrayage.

Utilisation des différents rapports de la boîte de vitesses.

Dosage de l'accélération.

.../...

Dosage du freinage. Dosage des freins avant et arrière (A).

Utilisation du frein de stationnement (sauf A) ou béquillage et débéquillage de la machine (A).

Utilisation du ralentisseur (D).

Démarrage en côte ou en descente.

Vérification des dispositifs de contrôle du tableau de bord.

Utilisation des commandes des feux.

Utilisation du lave-glace et de l'essuie-glace (sauf A).

### 3. Avertissements

Utilisation du clignotant.

Avertissements sonores et lumineux.

### 4. Choix de la position sur la chaussée

Démarrage et insertion dans la circulation.

Choix de la voie en marche normale.

Changement de voie, présélection.

Maintien de distances suffisantes entre les véhicules, les autres usagers et les obstacles fixes, latéralement et vers l'avant.

### 5. Choix de la vitesse

Ajustement de la vitesse aux prescriptions et aux circonstances, notamment les conditions de visibilité, la pente, l'état de la chaussée, sans toutefois observer une allure exagérément lente.

### 6. Respect de la signalisation

Panneaux, marques routières, injonctions des agents de la circulation.

### 7. Dépassement

a) dépassement à gauche : respect des interdictions, préparation du dépassement, exécution, retour à droite. Utilisation du clignotant et des rétroviseurs.

b) dépassement à droite.

c) comportement lorsqu'on est dépassé.

### 8. Croisement

Position sur la chaussée. Ajustement de la vitesse aux passages étroits.

### 9. Franchissement des intersections

Ajustement de la vitesse aux circonstances, notamment les conditions de visibilité.

Respect des règles de priorité. Comportement à l'égard des piétons.

### 10. Changement de direction

a) tourne-à-droite, tourne-à-gauche : position sur la chaussée, utilisation du clignotant et des rétroviseurs, comportement à l'égard des autres véhicules et des piétons.

b) demi-tour.

c) marche arrière (sauf A)

### 11. Virages

Position sur la chaussée. Ajustement de la vitesse, maîtrise de la trajectoire.

### 12. Stationnement (sauf A) : Rangement en créneau, en épi, en bataille.

Mise à quai (C)